Décision n° 2015-0267
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mars 2015
abrogeant la décision n° 2010-0831 en date du 13 juillet 2010
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la communauté urbaine de Bordeaux
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département de la Gironde (33)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-0831 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 juillet 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la communauté urbaine de Bordeaux pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Gironde (33) ;

Vu la demande en date du 13 février 2015 de la communauté urbaine de Bordeaux, reçue le 19 février 2015 ;

Après en avoir délibéré le 3 mars 2015 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2010-0831 en date du 13 juillet 2010 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la communauté urbaine de Bordeaux.

Fait à Paris, le 3 mars 2015 Le Président

Sébastien SORIANO